

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique  
Réf : n° 17-400-GH

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**  
**actualisant les conditions d'exploitation de la station d'épuration**  
**de la S.A.S. FLORETTE France GMS**  
**et**  
**actant les modifications du bâtiment de transformation des fruits et légumes**  
**au sein du site FLORETTE France GMS à LESSAY**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre 1<sup>er</sup> titre VIII et le Livre V titre Ier des parties réglementaires et législatives ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1987, complété les 29 juillet 1991, 14 mai 1993, 19 mars 1996 et 25 avril 2001 autorisant la SAS SOLECO (SOciété LÉgumière du Cotentin) à exploiter un établissement de préparation et de conditionnement de légumes sur le territoire de la commune de Lessay ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 relatif à l'augmentation de production des activités de la société SOLECO à Lessay ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 actualisant le tableau de classement des activités de la société SOLECO à Lessay ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 relatif d'une part à l'acceptation par la Station d'Épuration (STEP) SOLECO des effluents de la société CREALINE, et d'autre part à l'extension de l'épandage des boues de la STEP SOLECO ;
- VU la demande présentée le 16 février 2017 par la S.A.S. FLORETTE France GMS sise à Lessay complétée le 24 avril 2017 qui porte d'une part sur la modification des installations afin d'améliorer les conditions de travail du personnel, l'organisation des stockages et les flux de consommables (cartons, plastiques), et d'autre part le changement de raison sociale ;
- VU le rapport du 1<sup>er</sup> septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU la réponse en date du 9 octobre 2017 de la S.A.S. FLORETTE France GMS précisant qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 26 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la S.A.S. FLORETTE France GMS a succédé le 20 mars 2014 à la société SOLECO et que la S.A.S. FLORETTE France GMS a fait sa déclaration conformément à l'article R 512-68 du code de l'environnement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux installations n'augmentent pas de façon substantielle les activités de la S.A.S. FLORETTE France GMS et qu'elles ne génèrent pas d'impact ou de dangers supplémentaires aux conditions de délivrance de l'autorisation initiale ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux installations visent à réorganiser des locaux et améliorer les conditions de travail du personnel ;

**CONSIDÉRANT** que la société CREALINE oriente ses effluents industriels en vue de leur traitement dans la Station d'Épuration (STEP) FLORETTE France GMS ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux activités de la société CREALINE doivent être prises en compte, pour la partie relative au traitement des effluents industriels, dans les prescriptions relatives à la Station d'Épuration (STEP) FLORETTE France GMS ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R181-46 du code de l'environnement, les arrêtés préfectoraux susvisés peuvent être complétés selon les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

**APRÈS** communication par voie électronique, le 25 août 2017, du projet d'arrêté statuant sur sa déclaration de modification d'installation;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Changement d'exploitant**

Le bénéfice de l'autorisation préfectoral du 30 novembre 1987 accordé à la société SOLECO pour l'exploitation de son établissement de préparation et conditionnement de légumes implanté Espace d'activités Fernand Finel à Lessay (50430) est transféré à la S.A.S. FLORETTE France GMS.

### **Article 2 : Nature des modifications**

Les articles 3 et 4 du présent arrêté préfectoral remplacent dès sa notification les dispositions de :

- l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 susvisé ;
- l'article 3.3.5 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2009 susvisé ;
- l'article 3.3.7 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2009 susvisé ;
- l'article 3.3.8 « Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2009 susvisé ;
- l'article 3.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2009 susvisé .

Les articles 5 et suivants du présent arrêté préfectoral complète dès sa notification les arrêtés préfectoraux des 2 janvier 2006, 23 mars 2007 et 19 novembre 2009 susvisés.

### **Article 3 : Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1a	N°1b	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées (parkings bureaux et usine FLORETTE France GMS)	Eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées (parkings et usine FLORETTE salades+FLORETTE fruits et légumes)	Eaux industrielles internes FLORETTE France GMS et en provenance de CREALINE	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	-	-	1900m <sup>3</sup> /j	40
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	90	90	106	-
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux usées	Réseau public
Traitement avant rejet	Déshuileur / débourbeur	Déshuileur / débourbeur	Tamassage 1mm et dessablage en amont de la Station d'épuration FLORETTE France GMS	Non
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Fossé en bordure d'usine le long de la RD900	Fossé en bordure d'usine le long de la RD900	Affluent de l'Ay au lieu dit « Vallée Palla »	Station d'épuration urbaine de LESSAY
Lambert II étendu	X : 319 721 m Y:2474 938 m	X : 319 837 m Y:2474 938 m	X : 320 066 m Y : 2 475 003 m	-

**Article 4 : Traitement des effluents industriels issus des sociétés FLORETTE France GMS et CREALINE**

Article 4.1 : Aménagements complémentaires au niveau de la STEP FLORETTE France GMS

En amont de la STEP et au niveau des installations de traitement de celle-ci, un dégrillage+tamassage (1mm) et un désablage doivent être en place.

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2018, la société FLORETTE France GMS transmet au Préfet de la Manche, une étude de faisabilité et de dimensionnement de la STEP FLORETTE France GMS. Cette étude doit définir les moyens de traitement à mettre en place pour garantir le respect des valeurs limites prescrites à l'article 3.4 du présent arrêté préfectoral et l'échéancier de réalisation correspondant.**

La réalisation des aménagements définis à l'étude seront mis en service au plus tard le 31 décembre 2018.

Activité CREALINE prévisionnelle (en t produits finis/j)	A partir de 30 t PF/j	A partir de 36 t PF/j
Mesures organisationnelles ET Aménagements STEP	Garantir le lissage du débit d'effluents entrant dans la STEP (=interdire les pics d'effluents entrant) en : <ul style="list-style-type: none"> <li>optimisant la complémentarité des effluents issus de la production et du nettoyage des ateliers avec ceux de la société CREALINE ;</li> <li>adaptant le fonctionnement de la pompe hydraulique de relevage du puits « tampon » en fonction de celui de la société CREALINE.</li> </ul>	Système d'épaississement des boues (pour augmenter la capacité de stockage en période d'interdiction d'épandage)

Les équipements du présent article doivent être entretenus périodiquement. Cette périodicité est établie par l'exploitant de la STEP (S.A.S. FLORETTE France GMS).

Article 4.2 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4 : Valeurs limites d'émission des eaux industrielles (CREALINE+FLORETTE France GMS) après traitement dans la station d'épuration FLORETTE France GMS avant rejet dans le milieu naturel

Afin d'éviter tout dysfonctionnement de l'ouvrage de traitement, la société FLORETTE France GMS prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer du respect des caractéristiques précitées.

Une convention fixant les modalités de raccordement, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement est établie entre la S.A.S. FLORETTE France GMS et la S.A CREALINE à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

La S.A.S. FLORETTE France GMS, est tenue de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (cf. repérage du rejet de l'article 2 du présent arrêté préfectoral)

Paramètre	VOLUME MOYEN JOURNALIER = 1900 m³/j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	35	67
DCO	100	190
DBO5	20	38
NGL	13	25
P total (en P)	1,5	2,9
NH4+	2,5	4,8

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Article 4.5 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

**Article 5 : Extension du bâtiment FLORETTE fruits & légumes (ex MANON) :réfection des locaux sociaux et création d'un stockage de consommables**

Le bâtiment FLORETTE fruits&légumes (ex MANON) est modifié comme suit :

- Extension des locaux sociaux du bâtiment FLORETTE fruits & légumes (193m<sup>2</sup>). Les locaux sociaux sont dotés d'une détection incendie avec report d'alarme au poste de surveillance ;
- Extension des locaux de production du bâtiment FLORETTE fruits & légumes (340m<sup>2</sup>) pour le stockage de consommables (cartons/plastiques en films=850m<sup>3</sup>). Le stockage des consommables est séparé de la production par des murs REI 120 autostables et portes EI 120. Les parois extérieures au stockage des consommables sont des murs REI 120 non autostables. La toiture de cette extension est de type bac acier. Cette extension est équipée d'une détection incendie (fermeture automatique des portes EI 120 et ouverture des exutoires des fumées en toiture) avec déclenchement d'une alarme sonore.

**Article 6 : Extension du bâtiment FLORETTE Salades : stockage produits finis et préparation livraisons**

L'extension du local de stockage des produits finis et préparation des livraisons FLORETTE salades (404m<sup>2</sup>, hauteur sous plafond de 8m) est réalisée en partie Sud du bâtiment FLORETTE salades. Cette extension est dotée d'un sprinklage.

Le bâtiment FLORETTE salades, y compris son extension, présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- structure porteuse en matériaux de classe A1 (ex incombustible) ;
- parois en panneaux sandwich au minimum Bs2d0 (ex M1) ;
- portes et fermetures (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture auront a minima les mêmes caractéristiques de résistance au feu que les parois ;
- toiture en bac acier .

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du bâtiment FLORETTE salades.

**Article 7 : Protection des intempéries de la laverie du site**

L'auvent « convoyeur de caisses vides » de la laverie du site est protégé des intempéries par un bardage métallique.

**Article 8 : Production de froid à l'ammoniac**

Aucune augmentation de la production de froid à l'ammoniac n'est autorisée. La capacité actuelle de stockage de 530 kg est maintenue.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Article 10 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de LESSAY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LESSAY pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Lessay, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la S.A.S. FLORETTE France GMS.

Saint-Lô, le

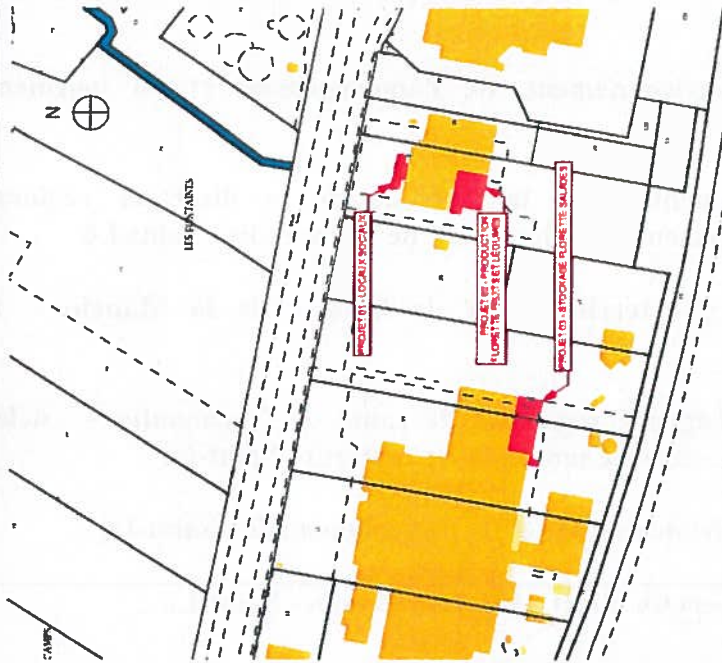
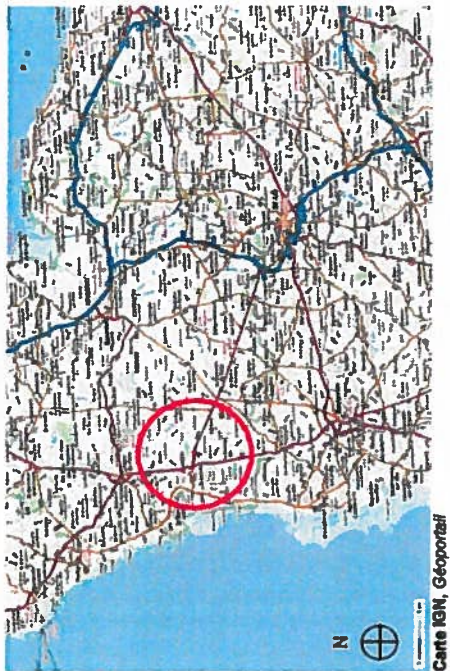
13 OCT. 2017

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

---

Fabrice ROSAY

Localisation des modifications



Plan cadastral éch: 1/2000<sup>ème</sup>, Cadastre.gouv

Parcelles concernées par les extensions n°21- 22 - 23 - 27, surface 38 180 m<sup>2</sup>.

Section AI

Numéros ensemble des parcelles : n°13 114 119 120 121 122 123 124 125 127 128 129 130 147 151 152 1112 1118 1121 1122 1123 1124.

Surface totale des parcelles FLORETTE : 105 051 m<sup>2</sup>

PLU Zone UE

<b>ICPE</b> PLAN D'ENSEMBLE <b>01</b> PLAN DE SITUATION	Date: 13/02/2017	Dessiné: SP	Vérifié: OD	Echelle: 1/2000 <sup>ème</sup>	N° de plan: 01	N° de page: 01	N° de feuillet: 01
	16063	PLAN DE SITUATION	PLAN DE SITUATION	PLAN DE SITUATION	PLAN DE SITUATION	PLAN DE SITUATION	PLAN DE SITUATION
ICPE PLAN D'ENSEMBLE 01 PLAN DE SITUATION	N° de dossier: 2017-03-01-01	N° de dossier: 2017-03-01-01	N° de dossier: 2017-03-01-01	N° de dossier: 2017-03-01-01	N° de dossier: 2017-03-01-01	N° de dossier: 2017-03-01-01	N° de dossier: 2017-03-01-01